Département
Maine-et-Loire
Arrondissement
Saumur
COMMUNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2018

L'an DEUX MIL DIX-HUIT
et le 18 JUIN
à 20 heures 00

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal : 78 En exercice : 78 Présents : 47 Ayant pris part au vote : 56 (47+9 pouvoirs)	12 juin 2018	25 juin 2018

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs André Courtiaud à Gennes, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves FULNEAU, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. ASSERAY Denis, BARREAUX Benoît, BIGOT Monique, BLANCHET Marcel, BONDU Michel, BOUSSIN Jacky, BRAUER Catherine, CANTET Claudie, COCHET Patricia, DEVAUX Isabelle, EVILLARD Catherine, FERRARI Marc, FERRERO Francine, FULNEAU Jean-Yves, GACHET Dominique, GAGER Christian, GAIGNARD René, GAUTHIER Anne-Marie, GOUZIL Gilles, GUINHUT André, GROYER Olivier, KASPRZACK Christiane, LAURIOU Alain, LE VRAUX Yves, LEGUAY Daniel, LEMOINE Jérôme, LEPROUST Richard, LEROY Olivier, LIAIGRE-DELETRE Dominique, MABILLEAU Chrystel, MELIN Céline, MEME Elisabeth, MENANT Raphaël, MERCIER Didier, MOISY Nicole, MOREAU Christian, PIHEE Marie-Agnès, QUEYROI Daniel, RIGAULT Claude, ROLLAND Andrée-Laurence, ROUCAUTE Hélène, SAULEAU Denis, SIRE Michel, STROZIK Cathy, TURPOT Ludovic, VERGER Gwénaël, VIOT Michel.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et M. ASCHARD Caroline, BATTAIS Damien, BAUNEAU Yves, BOISBOUVIER Gilbert, BOUSSEAU Michèle, BRUNETIERE Dominique, CIROT Fabrice, CLEMENT Jérôme, CLOUARD Rodolphe, ENGUEHARD Elisabeth, GILBERT Sylvain, GLEMIN Françoise, HAMON Olivier, LAMY Benoit, LE JOLIS DE VILLIERS DE SAINTIGNON Anne-Aymone, LEMOINE Nicole, LUCAS Nadège, MATHIOT Joss, METIVIER Nathalie, MOREAU Georges, MOREAUX Paule, NEAU Jean-Jacques, PASSEDROIT Alain, PEREZ-BERENGUER Carmen, RICHARD Emmanuelle, ROUCHER Stéphane, VARLET Vanessa, VESTIT Marie-Claude, VINSONNEAU Philippe, VON BOTHMER Emilie, WEISS Sandra.

Pouvoirs :

Mmes et M. ASCHARD Caroline à COCHET Patricia, BOISBOUVIER Gilbert à RIGAULT Claude, BOUSSEAU Michèle à FERRERO Francine, DE VILLIERS Anne-Aymone à BIGOT Monique, ENGUEHARD Elisabeth à MEME Elisabeth, GLEMIN Françoise à MOISY Nicole, PASSEDROIT Alain à BONDU Michel, VINSONNEAU Philippe à BRAUER Catherine, WEISS Sandra à MABILLEAU Chrystel.

Secrétaires de séance : Christiane KASPRZACK et Nicole MOISY.

OBJET : <u>Constitution des commissions géographiques du SMBAA : Désignation d'un représentant communal</u> (n°06/2018-01)

Vu la proposition du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) de désigner un représentant communal de Gennes-Val-de-Loire, chargé de participer aux travaux de la commission géographique de l'Authion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Désigne Monsieur Olivier LEROY, représentant de la commune Gennes-Val-de-Loire au sein de la commission géographique de l'Authion du SMBAA ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Avis sur le projet de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise</u> (n°06/2018-02)

Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) est un document prescrit et approuvé par le Préfet de département, en association avec les collectivités locales, qui a pour objectifs :

- D'établir une cartographie aussi précise que possible des zones soumises aux aléas,
- D'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones inondables,
- De prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- De prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- De préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Il réglemente l'urbanisation future, en limitant voire interdisant les constructions. Il définit les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales.

Il a valeur de servitude d'utilité publique annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), auxquels il s'impose et il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Il répond à la mise en œuvre de la Directive européenne « Inondation » du 23 octobre 2007 et de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation qui a défini 3 orientations :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser sur le court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages potentiels lies aux inondations,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et identifier 4 axes prioritaires :
    - ✓ Développer la gouvernance et des maîtrises d'ouvrage pérennes,
    - ✓ Réduire la vulnérabilité par un aménagement durable des territoires,
    - ✓ Mieux savoir pour mieux agir,
    - ✓ Apprendre à vivre avec les inondations.

Il s'impose aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et aux PPRI.

Les PLU(i) en cours d'élaboration devront être compatibles avec cet objectif et se conformer aux dispositions d'urbanisme du PPRI, notamment en ce qui concerne les interdictions de construire ou d'aménager.

C'est dans ce contexte réglementaire que le PPRI du Val d'Authion, approuvé en novembre 2000, a été mis en révision par le Préfet de Maine-et-Loire en novembre 2014, pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques notamment topographiques et hydrauliques rendant le document de première génération obsolète.

La version provisoire a été présentée en réunion le 8 mars 2018, et le Préfet a saisi officiellement pour avis les personnes publiques et organismes associés le 16 avril 2018, précisant un délai de deux mois pour émettre un avis. Le Plan de Prévention des Risques devrait être approuvé, selon le calendrier communiqué, en mars 2019.

ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI APPROUVÉ EN 2000

- **Les aléas**

La précision du nouveau Modèle Numérique de Terrain (MNT) réalisé a permis de préciser la cartographie des zones d'aléas, également abondée par la prise en compte du risque de rupture de levée. La qualification des aléas tient compte des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des zones d'écoulement préférentiels et des zones de dissipation d'énergie. Les aléas faibles et moyens en zone de vitesse faible ont été regroupés en une seule classe, pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre, au lieu de deux précédemment.

- **Les enjeux**

Une distinction a été apportée pour la zone bleue, entre les Zones Urbaines Denses (ZUD) et les Autres Zones Urbaines (AZU) dans le PPRI révisé. La Zone d'Expansion des Crues (ZEC) correspond à la zone rouge.

PROPOSITION D'AVIS DE LA COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE AU PROJET DE RÉVISION :

Une grande partie des remarques formulées dans l'avis sur la cartographie des enjeux le 3 octobre 2017, sur la base des premières informations relatives au règlement, a été prise en compte et notamment :

- La construction d'étage refuge pour les constructions existantes, la réalisation préalable de Plans de Continuité d'Activité et d'études de vulnérabilité ne sont plus obligatoires.
- La concertation mise en place a également permis d'assouplir les possibilités de construction de piscines enterrées, couvertes ou non, d'abris de jardin ou de construction à usage de logement de fonction agricole et leurs annexes.
- La majorité de ces modifications satisfont les demandes formulées par les élus lorsqu'elles n'impliquaient pas un changement de zone.

Toutefois, ce projet demeure bloquant pour la densification et la revitalisation des centres-bourg, notamment par l'impossibilité du changement de destination pour les locaux commerciaux désertés, par la limitation des opérations de rénovation et l'extension/ amélioration des équipements de loisirs ou tourisme.

DEMANDE DE MODIFICATION ET RÉSERVES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

- ***La proposition de rédaction de règlement pour la zone Bd :***

Il est demandé de permettre les opérations démolition / reconstruction au-delà de la survenance d'un sinistre, pour permettre la rénovation de bâtiments dégradés.

- ***Pour la zone R EPN***

Il est demandé de réaffirmer les dispositions applicables aux nouvelles constructions dans le paragraphe des constructions existantes, pour les constructions d'équipements sportifs et de loisirs de plein air.

- ***Pour la zone RZDEU***

Il est demandé d'autoriser le changement de destination à usage d'habitation avec prescription constructive de zone refuge.

Plus spécifiquement pour notre territoire

Il est également demandé que le différentiel entre l'ancien PPRI et le document révisé soit repris et justifié pour les zones rouges et bleues, afin de corriger des zones construites, classées en zones bleues dans le précédent PPRI et affectées par la zone rouge dans le projet de règlement sans que cela ne soit justifié :

- A Saint-Martin-de-la-Place : ancienne zone bleue au sud du hameau « Les Pâtures ».
- Aux Rosiers-sur-Loire : ancienne zone bleue au nord de la Résidence Autonomie + ancienne zone bleue au niveau du stade municipal.

Enfin, le classement en zone RN d'une dent creuse en plein centre bourg est vivement contesté : insérée totalement dans la zone construite, la qualification de zone agricole et naturelle est parfaitement artificielle. Le classement en zone BMF, ou BTF pouvant accueillir un complément limité d'urbanisation est demandé.

Pour ces motifs, il est proposé de rendre un avis défavorable au projet de PPRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (49 voix pour et 7 abstentions) :

- ⇨ Emet un avis défavorable au projet de PPRi présenté, en ce qui concerne le territoire de Gennes-Val-de-Loire ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Enquête publique : avis sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Concourson-sur-Layon) (n°06/2018-03)

Un projet de création d'une unité de méthanisation, sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Concourson-sur-Layon) est actuellement soumis à enquête publique depuis le 25 mai jusqu'au 25 juin 2018 inclus.

La commune de Gennes-Val-de-Loire étant incluse dans le périmètre d'affichage et/ou d'épandage, le Conseil Municipal est invité à donner son avis motivé sur ce projet, au plus tard dans le délai de quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Projet

- Regroupement de 34 exploitations agricoles du secteur et du BIOPARC de Doué-la-Fontaine pour valoriser les sous-produits de leurs activités (fumier des exploitations agricoles, déjections animales du zoo, déchets végétaux – paille, marc de raisin, pelouse, ensilage d'herbe…) soit 32 370 t/an. Limitation dans l'immédiat aux déchets issus du département, puis extension à terme à d'autres départements (37, 79 et 86).
- Historique : création de l'association DOUE METHA en 2012, suivie de la réalisation des études de faisabilité ; création de la SAS DOUE METHA en 2016.

- Méthanisation : processus naturel biologique de dégradation des matières organiques visant à produire du biométhane.
- Localisation : « Les Hautes Pinaudières », le long de la RD 84 au nord de Doué (2,53 ha) ; site proche des exploitations agricoles impliquées (rayon de collecte de 10 km autour de Doué-en-Anjou), éloigné des zones urbaines (l'habitation la plus proche se situe à 400m des limites du site), en dehors des périmètres de protection du patrimoine naturel (sites protégés : Natura 2000 à 11km et ZNIEFF à 3km) – parcelles actuellement exploitées en cultures céréalières.
- Bâtiment : 8 à 12 m de hauteur

Objectifs

- Valorisation énergétique de la biomasse organique :
  - ✓ Epuration du biogaz et injection dans le réseau public de gaz naturel directement depuis le site (suite à une extension du réseau par GRDF – donc pas de stockage de gaz) : production de 18 156 505 kWh de biométhane.
  - ✓ Amélioration des pratiques de fertilisation : le digestat, retourné aux agriculteurs pour épandage, est de meilleure qualité agronomique.
- Projet à 100% agricole : aucun déchet contenant des produits toxiques ou de métaux lourds.
- Activité nouvelle sur le territoire : retombées économiques (emplois, fiscalité, image du territoire, ...).

Transports

- Trafic moyen journalier : 30 véhicules dont 20 camions (45 en période de pointe).
- Pas de circulation entre 22h et 7h, ni les dimanches et jours fériés.

Risques

- Eaux :
  - ✓ Pas de rejet dans le sol ou dans les eaux souterraines.
  - ✓ Traitement des eaux pluviales avant rejet dans le fossé.
  - ✓ Réinjection des autres effluents (eaux vannes, eaux de lavage…) dans le circuit de méthanisation.
- Mise en place d'un plan d'épandage pour le digestat.
- Nuisances sonores, au droit des limites de propriété et des habitations, inférieures aux limites réglementaires.
- Nuisances olfactives limitées car les principales activités émettrices se feront sous abris ou feront l'objet d'un captage à la source et d'un traitement des émissions.
- Incendie, explosion et rejet dans l'air de substances toxiques : pour chaque équipement, l'étude de danger a permis d'identifier les mesures de maîtrise du risque à mettre en place.

Budget

- Investissement de 12 M€.
- Exploitation : charges de 840 K€ et recettes de 2 M€.

Vu la note explicative de synthèse transmise avec la convocation pour la présente réunion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (49 voix Pour et 7 abstentions) :

- ⇨ Emet un avis favorable au projet d'unité de méthanisation de la SAS DOUE METHA, situé sur la commune de Doué-en-Anjou ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>SDIS – Convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire</u> (n°06/2018-04)

Considérant que la commune de Gennes-Val-de-Loire emploie un(des) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) ;

Considérant la nécessité de consolider et maintenir les secours de proximité afin d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte de conclure une convention avec le SDIS de Maine-et-Loire fixant les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation du(des) agent(s) de Gennes-Val-de-Loire pendant le temps de travail ; à savoir mise à disposition de l'agent sans subrogation et avec récupération des heures d'absence ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>SDIS – Convention pour l'accès gratuit aux services périscolaires des enfants de sapeur-pompier volontaire</u> (n°06/2018-05)

M. le Maire explique à l'Assemblée que le SDIS fait face à des difficultés de mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires du fait d'un manque de souplesse des services municipaux périscolaires.

Considérant la nécessité de consolider et maintenir les secours de proximité afin d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte de conclure une convention avec le SDIS de Maine-et-Loire fixant les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier ponctuellement d'autorisations pour laisser leurs enfants en accueil périscolaire et/ou au restaurant scolaire ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut Nicole KASPRZACK 4ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Approbation du règlement intérieur</u> (n°06/2018-06)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017/33 du 22/05/2017 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le procès-verbal proclamant les résultats des élections du 8 janvier 2018 pour la désignation du maire, des adjoints au maire et des adjoints aux maires délégués ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, transmis avec la note de synthèse annexée à la convocation pour la présente séance du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Approuve le règlement intérieur ci-annexé ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Résidence autonomie Les Fontaines – Bail emphytéotique avec Maine-et-Loire Habitat : modification suite à la création de la commune nouvelle</u> (n°06/2018-07)

Vu le bail emphytéotique du 18/11/1977 conclu entre la commune des Rosiers-sur-Loire et l'Office Public Départemental d'Habitation à loyer Modéré relatif au foyer-logement des Rosiers, devenu depuis la résidence autonomie « Les Fontaines » ;

Vu les modificatifs au bail emphytéotique en date des 10/06/1988 et 07/06/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BI/2017/33 du 22/05/2017 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire à compter du 1er janvier 2018, constituée des communes déléguées suivantes : Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Martin-de-la-Place et le Thoureil ;

Considérant qu'il convient d'acter le transfert de propriété entre la commune des Rosiers-sur-Loire et la commune Gennes-Val-de-Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte le transfert de propriété des parcelles ci-dessous énumérées comprenant un foyer-logement et un local technique à l'arrière, un premier bloc de 6 logements, un second bloc de 6 logements, des garages, une rampe d'accès, une extension du local cuisine ;
- ⇨

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance

	BC	0721	RES DES FONTAINES	17 a 22 ca
	BC	0722	RES DES FONTAINES	16 ca
	BC	0727	LES FONTAINES (LES ROSIERS	51 ca
	BC	0730	LES FONTAINES (LES ROSIERS	52 ca
	BC	0732	5838 IMP DES FONTAINES	01 a 11 ca
	BC	0736	5837 IMP DES FONTAINES	02 a 20 ca
	BC	0740	5837 IMP DES FONTAINES	03 a 84 ca
	BC	0743	5837 IMP DES FONTAINES	03 a 94 ca
	BC	0758	LE CHEMIN DE LA CROIX	55 ca
	BC	0774	RES DES FONTAINES	18 ca
	BC	0775	RES DES FONTAINES	23 ca
Contenance totale				30 a 46 ca

- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer le bail emphytéotique correspondant avec Maine-et-Loire Habitat – Office Public de l'Habitat, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Convention cadre relative au fonctionnement de la Colombière à Chênehutte-Trèves-Cunault pour 2018/2019</u> (n°06/2018-08)

Considérant que la convention conclue entre la commune de Gennes-Val-de-Loire et la Fondation Marquise de Narros – Institut de France relative à l'utilisation de la maison dite « La Colombière », située sur la commune déléguée de Chênehutte-Trèves-Cunault, prendra fin le 25/06/2018 ;

Considérant que le renouvellement de cette convention contribue à la mise en valeur d'un des sites culturels de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte la proposition de partenariat et le renouvellement de la convention avec la Fondation Marquise de Narros – Institut de France ;
- ⇨ Accepte la subvention annuelle de 4000 € versée par l'Institut de France, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de ce partenariat ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Benoit LAMY 3ème adjoint, à signer :
  - La convention cadre relative à l'utilisation de la maison de la Colombière pour la période 2018/2019 ;
  - Les renouvellements annuels de cette convention cadre dès lors que les dispositions financières restent inchangées ;
  - Ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Subvention à l'association des parents d'élèves de Chênehutte-Trèves-Cunault</u> (n°06/2018-09)

Vu la demande de subvention présentée par l'association des parents d'élèves de Chênehutte-Trèves-Cunault ;

Considérant que l'instruction de cette demande a été omise à l'occasion du vote des subventions en séance du Conseil Municipal du 09/04/2018, en raison d'un défaut de réception du mail envoyé par l'association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Attribue une subvention de 800 € à l'association des parents d'élèves de Chênehutte-Trèves-Cunault ;
- ⇨ Autorise Monsieur Maire, ou à défaut Michel SIRE 6ème adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Réserve naturelle régionale de l'étang de Joreau et de ses boisements : modification du plan de financement</u> (n°06/2018-10)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire n°02/2018-01 bis du 19/02/2018 approuvant le plan de financement de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de l'étang de Joreau et de ses boisements ;

Vu la proposition du comité de pilotage de la RNR en date du 08/06/2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Approuve la modification du plan de financement ainsi qu'il suit :

Type d'opération	Type de dépense	Code de la fiche action	Intitulé de la fiche action	Prévisionnel 2018				
				Coûts Gennes (en euros) HT	Subvention régionale	Subvention FEDER	Subvention CD 49	Autofinancement
GESTION DES HABITATS ET DES ESPECES	INV.	TU2	Défrichement de la roselière asséchée	5 250,00 €	787.50 €	2 625.50 €	787.50 €	1 050.00 €
	INV.	TU3	Création d'une mare en aval de l'étang	3 526,60 €	528,99 €	1 763,30 €	528,99 €	705,32 €
	INV.	SE19	Expertise de la digue et de la vanne	11 070,00 €	1 660,50 €	5 535,00 €	1 660,50 €	2 214,00 €
	INV.	TU6	Décapage de deux secteurs de berges sur quelques m²	inclus avec TU3				
	FON.	TE1	Arrachage annuel des pieds de Jussie	3 000 €	450,00 €	1 500,00 €	450,00 €	600,00 €
			TOTAL	22 846,60 €	3 427 €	11 423,30€	3 427 €	4 569,32 €

Sous-total investissement / année :	19 846,60 €	2 976,99 €	9 923,30 €	2 976,99 €	3 969,32 €
Sous-total fonctionnement / année :	3 000,00 €	450,00 €	1 500,00 €	450,00 €	600,00 €
CUMUL TOTAL	22 846,60 €	3 427 €	11 423,30 €	3 426,99 €	4 569,32 €

- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- ⇨ Mandate Monsieur le Maire pour demander les subventions correspondantes les plus élevées possibles au titre du FEDER, à la Région des Pays de la Loire et au Département de Maine-et-Loire ;
- ⇨ Cette délibération annule la délibération n°02/2018-01 bis du 19/02/2018 rendue exécutoire le 23/02/2018.

OBJET : <u>SIEML – Extension de l'éclairage public devant la résidence autonomie « Les Fontaines » aux Rosiers-sur-Loire</u> (n°06/2018-11)

VU l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1

La commune de Gennes-Val-de-Loire par délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2018 décide de verser un fonds de concours au SIEML de 75% pour l'opération d'extension de l'éclairage public pour améliorer l'éclairage du parking et du jardin devant la résidence autonomie Les Fontaines aux Rosiers-sur-Loire (n° opération CMA.149.18.06), selon les modalités suivantes.

Estimation	Estimation € net de taxe	SIEML 25%	Commune 75%
Extension éclairage public	2 249,94 €	562,49 €	1 687,46 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le Maire de la commune de Gennes-Val-de-Loire, le Comptable Public de la commune de Gennes-Val-de-Loire, le Président du SIEML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Benoit LAMY 3ème adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>SIEML – Travaux d'effacement de réseaux rue de Grissay et rue Jean-François Bodin à Chênehutte-Trèves-Cunault : supplément de travaux</u> (n°06/2018-12)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gennes-Val de Loire n°10/2016-12 du 17/10/2016 acceptant le programme des travaux d'effacement de réseaux rue de Grissay et rue Jean-François Bodin à Chênehutte-Trèves-Cunault, et le fonds de concours de 44 59,85 € à verser au SIEML ;

Considérant qu'une dépense supplémentaire de 1 626 € reste à la charge de la commune liée au changement des lanternes initialement prévues ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte le versement d'un fonds de concours complémentaire de 1 626 € au SIEML ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Benoit LAMY 3ème adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>SIEML – Transfert de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au syndicat</u> (n°06/2018-13)

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BI/2017/33 du 22/05/2017 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire à partir du 01/01/2018, constituée des communes déléguées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Martin-de-la-Place et Le Thoureil ;

Vu l'article 1638-III du code des impôts ;

Vu l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose les dispositions relatives à la TCCFE et à la perception de son produit. L'article L.5212-24 du CGCT dispose que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIEML en l'espèce, perçoit la TCCFE au lieu et place des communes de plein droit lorsque la population de ces communes est inférieure ou égale à 2000 habitants, ou bien supérieure à ce seuil dès lors que le syndicat percevait déjà cette taxe au 31 décembre 2010 ; sous réserve de l'accord des communes quelle que soit leur population dans les autres cas.

Lors de la création d'une commune nouvelle, le législateur a introduit des dispositions particulières en insérant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article L.2333-4 du CGCT (Article 53-II de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015). Ces deux alinéas sont rédigés comme suit :

« En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la présente partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année en cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.

Les délibérations prises en application du présent article et de l'article L.5212-24 par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet. »

Aux termes de l'article 1638-III du code général des impôts, l'arrêté de création d'une commune nouvelle ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante que si cet arrêté a été pris avant le 1er octobre de l'année.

Il résulte de la lecture combinée de ces différents articles que la commune nouvelle doit désormais statuer sur les modalités de perception de la TCCFE.

Si l'arrêté de création est antérieur au 1er octobre 2017, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2018 pour une application en 2019 ; et avant le 1er octobre 2019 si l'arrêté est postérieur à cette date pour une application en 2020.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la délibération historique d'adhésion des communes au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, ces dernières ont transféré la perception de la TCCFE au syndicat. Seules les communes qui étaient indépendantes avant la départementalisation de la concession de distribution publique d'électricité effectuée en 2009 perçoivent directement le produit de la TCCFE sur leur territoire. Seules dix communes sont concernées, essentiellement urbaines.

Le SIEML perçoit donc la TCCFE sur la quasi-totalité des communes de la concession.

M. le Maire explique l'intérêt pour la commune nouvelle de ne pas remettre en cause le régime qui existait avant la création de la commune nouvelle.

Le fléchage de la TCCFE vers le syndicat départemental permet de garantir une véritable péréquation dans le temps et l'espace. Représentant toutes les communes et/ou intercommunalités du département, le SIEML est au service du bloc local depuis près d'un siècle. Il assure la cohésion ainsi que la solidarité territoriale entre les territoires urbains et ruraux, dans une logique de péréquation et d'optimisation des besoins et compétences. Il se consacre entièrement au service public, qu'il s'agisse de ses métiers historiques comme la distribution publique d'électricité et de gaz, ou de nouvelles compétences comme les bornes de recharge pour véhicules électriques ou les nouveaux services d'information géographique.

La taxe d'électricité constitue une ressource essentielle pour le syndicat (11,4 M€ budgétés pour 2016). C'est en effet la seule ressource propre à partir de laquelle il peut espérer, par effet de levier, mobiliser d'autres financements tels que les subventions du Facé ou de l'Ademe, les redevances de concession dite d'investissement, ou même les fonds de concours. Une récente étude des services du SIEML met en exergue l'effet de levier important de la TCCFE : pour 1 € de taxe, c'est *in fine* 4 € qui sont investis sur les territoires.

Le règlement financier du SIEML établit une distinction selon que le syndicat perçoit ou non la taxe : les fonds de concours sollicités auprès des communes sont ainsi sensiblement plus élevés lorsque la commune continue de percevoir directement la taxe d'électricité. Ce règlement financier a fait l'objet d'une importante réforme en avril 2016, visant à accroître cette distinction et diminuer sensiblement le soutien financier du syndicat en faveur des communes perceptrices de TCCFE dans un souci d'équité.

Les simulations effectuées en fonction de ce nouveau règlement ne démontrent pas clairement l'intérêt pour la commune de reprendre la perception de la taxe d'électricité.

Enfin, au-delà de son activité traditionnelle « à la carte » d'effacement des réseaux et de gestion du réseau d'éclairage public la plus visible, le SIEML évolue progressivement afin de mettre en place de véritables projets syndicaux, d'intérêt départemental : les bornes de recharge pour véhicules électriques, le plan de desserte gaz 2015-2020, le plan de modernisation de l'éclairage public, l'accompagnement et les aides en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcements et de sécurisation, l'accompagnement sur le déploiement du très haut débit.

Compte tenu de tous ces éléments, M. le Maire propose de confirmer le régime actuel et de transférer la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire à compter du 1er janvier de l'année suivante celle où la commune nouvelle prend fiscalement effet. Le Maire précise que ce transfert constitue en fait une continuation des circuits financiers existants et n'a donc aucun impact négatif sur le budget de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Confie à compter du 1er janvier 2019 la perception du produit de la TCCFE au Syndicat Intercommunal d'Energies du Maine-et-Loire ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Bâtiment 46 rue de la Croix – Les Rosiers-sur-Loire : SIEML – Convention maîtrise de l'énergie</u> (n°06/2018-14)

Outre le financement de la Région des Pays de la Loire et celui du TEPCV, qui abonde à plus de 50 % le financement des travaux du 46 rue de la Croix, le SIEML apporte 13 260 euros pour la rénovation thermique et la mise en place d'un chauffage par pompe à chaleur.

Les travaux touchant à leur fin, la convention de financement est soumise à l'approbation de l'assemblée.

Le SIEML pourra demander à la commune pendant 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, un relevé des consommations annuelles d'énergie du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte la subvention du SIEML de 13 260 € pour les travaux de maîtrise de l'énergie du bâtiment sis 46 rue de la Croix – Les Rosiers-sur-Loire – 49 350 Gennes-Val-de-Loire ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer la convention correspondante, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Bâtiment 46 rue de la Croix – Les Rosiers-sur-Loire : Avenants aux marchés de travaux</u> (n°06/2018-15)

Vu la proposition d'avenant n°2 en moins-value pour le lot n°7 « menuiseries intérieures » - entreprise C. PES, de 1 505,85 € HT (1 gaine technique et 3 placards en plus / 6 trappes d'accès et protection des gardes corps des escaliers en moins) ;

Vu la proposition d'avenant n°1 en plus-value pour le lot n°11 « plomberie VMC » - entreprise Hervé Thermique, de 4 450,10 € TTC (mise en place de compteur d'énergie dans chaque logement pour 2 368,40 € TTC avec option « télé-relève » pour 2 081,70 € TTC) ;

immeuble de rapport 2132 : pas de fctva — projet avenant soumis accord conseil

N°	Libellé	marché TTC	avenant1	avenant2	avenant 3	total	Tiers détenteur	coef multi	demandes	total potentiel	coef multi avec demandes
1	demolition	18508.71				18508.71	BATISPIRE	1.00		18508.71	1.00
2	gros oeuvre	55460.94	3375.16	1338.85	5429.5	65604.45	JUSTEAU	1.18		65604.45	1.18
3	traitement des bois	4363.7	0			4363.7	CRT	1.00		4363.7	1.00
4	charpente	14757.82	4110.76	3374.25		22242.83	DEVAUD	1.51		22242.83	1.51
5	couverture	4649.64	5763.93			10413.57	DIONNEAU	2.24		10413.57	2.24
6	menuiseries extérieures	22202.14	0			22202.14	GALLARD	1.00		22202.14	1.00
7	menuiseries intérieures	34334.08	2222			36556.08	C PES	1.06	-1670.87	34885.21	1.02
8	doublage cloisons seches	48365.33	989.98	1114.85		50470.16	3 PIA	1.04		50470.16	1.04
9	peinture	28329.57	0			28329.57	BATISPIRE	1.00		28329.57	1.00
10	sols souples	11013.83	0			11013.83	CHUDEAU SA	1.00		11013.83	1.00
11	plomberie pac vmc	81882	0			81882	HERVE THE	1.00	4450.1	86332.1	1.05
12	electricite	52917.4	0			52917.4	ANJOU CONC	1.00		52917.4	1.00
	Total	376 785.16	16 461.83	5 827.95	5 429.50	404 504.44		1.07	2 779.23	407 283.67	1.08

Vu les articles 139-2°, 3°, 5° et 6° et 140 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte les propositions d'avenant aux :
  - Lot n°7 « menuiseries intérieures » - entreprise C. PES, pour 1 670,87 € TTC .
  - Lot n°11« plomberie VMC » - entreprise Hervé Thermique, pour 2 368,40 € TTC.
- ⇨ Autorise Monsieur Maire, ou à défaut Benoit LAMY 3ème adjoint, à signer les avenants correspondants, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Bâtiment 46 rue de la Croix – Les Rosiers-sur-Loire : Convention avec l'Etat pour le conventionnement des logements et validation des loyers</u> (n°06/2018-16)

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que par conventions des 28/06/1984 et 12/09/1986, la commune des Rosiers-sur-Loire a conventionné deux logements situés au rez-de-chaussée et des deux logements situés au 1er étage du bâtiment 46 rue de la Croix, afin de les rendre éligibles aux APL.

Dans le cadre des travaux de rénovation de cet immeuble, le dernier étage a été divisé en deux logements.

Le projet de convention APL avec l'Etat pour la location des 6 logements de type 2, du 46 rue de la Croix rénové est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

<u>Proposition de loyer</u> :

- Loyer maximum en euros : 5,83 € au 1er janvier 2018

DESIGNATION des logements		SURFACE HABITABLE (article R.111-2)	SURFACE REELLE des annexes	SURFACE UTILE (surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes)	LOYER maximum du logement en € par m² de surface utile	COEFFICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement (col.4* col.5* col.6)
N°	**Type**						
Rez-de-Chaussée							
1	**II**	**39,83**	**//**	**39,83**	**5,83**	**1,000**	**232,20**
2	**II**	**40,71**	**//**	**40,71**	**5,83**	**1,000**	**237,33**
1er Etage							
3	**II**	**47,99**	**//**	**47,99**	**5,83**	**1,000**	**279,78**
4	**II**	**41,74**	**//**	**41,74**	**5,83**	**1,000**	**243,34**

2ème Etage							
5	**II**	**48,09**	**//**	**48,09**	**5,83**	**1,000**	**280,36**
6	**II**	**41,16**	**//**	**41,16**	**5,83**	**1,000**	**239,96**
TOTAL		**259,52**		**259,52**			

- Annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire : **5 caves**

TYPE D'ANNEXE DEFINIE **À l'article R. 353-16 dernier alinéa du 2°**	LOYER MAXIMUM **conventionné** **De l'annexe en euros par mois**
1 cave	**20,00 €**

- Une **provision évolutive pour charges** en fonction des charges constatées, est fixée pour l'instant à **50 €/mois**, sachant que c'est un système de chauffage collectif qui assure l'essentiel de l'apport thermique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Valide les propositions de loyer principal, loyer accessoire et provision pour charges telles que présentées ci-dessus ;
- ⇨ Précise que ce sont les loyers maximaux qui seront demandés aux locataires respectifs de ces logements ;
- ⇨ Valide la résiliation des précédentes conventions APL n°49/3/04-1984/78-194/783 du 28/06/1984 et n°49/3/09-1986/80-415/1225 du 12/09/1986 ;
- ⇨ Autorise Monsieur Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer les avenants de résiliation et la convention avec l'Etat, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Restaurant scolaire de Grézillé : avenant(s) au(x) marché(s) de travaux</u> (n°06/2018-17)

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un avenant au marché de travaux pour la construction du restaurant scolaire de Grézillé.

Objet des travaux : lot n°2 « Gros œuvre » - avenant n°2 de 3 700,41 €HT pour des terrassements et l'empierrement du parking.

Lot		Entreprise	€ HT				%	Total € HT
			Marché initial	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	avenant	
1	Démolition - désamiantage	Terrassement Justeau	15 442,05					15 442,05
2	Gros œuvre	Justeau Frères	90 527,95	7 543,29	3 700,41		12,42%	101 771,65
3	Charpente - bois - bardage	Angevine de Construction Bois	62 000,00	1 308,43			2,11%	63 308,43
4	Couverture et bardage zinc	Sani Toiture	46 461,55					46 461,55
5	Etanchéité	Batitech	4 200,00					4 200,00
6	Menuiseries extérieures	Menuiserie Peau	41 495,26					41 495,26
7	Menuiseries bois	Menuiserie Gay	15 441,69					15 441,69
8	Plâtrerie - cloisons sèches	3PIA	34 496,66	1 337,64			3,88%	35 834,30
9	Plafonds suspendus	Tremelo	7 000,00					7 000,00
10	Carrelage - faïence	Guillot Carrelage	35 268,25					35 268,25
11	Peinture - revêtements muraux	Norbert Paillat	9 000,00					9 000,00
12	Chauffage - plomberie - ventilation	Anjou Concept Elec	69 887,63					69 887,63
13	Electricité	Anjou Concept Elec	30 740,70					30 740,70
		TOTAL	**461 961,74**	**10 189,36**	**3 700,41**	**0,00**	**3,01%**	**475 851,51**

Vu les articles 139-2°, 3°, 5° et 6° et 140 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte la proposition d'avenant au lot n°2 telle que présentée ci-dessus ;

- ⇨ Autorise Monsieur Maire, ou à défaut Benoit LAMY 3ème adjoint, à signer l'avenant correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Piste routière : avenant n°1 à la convention signée avec la commune de Tuffalun</u> (n°06/2018-18)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire du 29/01/2018 validant la convention d'utilisation de la piste routière avec la commune de Tuffalun ;

Vu la proposition d'avenant n°1 faite par la commune de Tuffalun modifiant la convention initiale ainsi qu'il suit :

- Réduction à une séance par classe et par an (au lieu de deux) de l'utilisation de la piste routière par les élèves de CM1, CM2 (due à une surcharge de travail des animateurs bénévoles) ;
- Fixation du coût de la participation communale sur le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école, fournie par les enseignants <u>le jour de la séance</u> (au lieu d'une liste établie au 1er janvier de l'année) ;
- Durée de la convention : du 01/09/18 au 31/08/19 avec renouvellement tacite

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte la proposition d'avenant n°1 à la convention d'utilisation de la piste d'éducation routière de Louerre (commune déléguée de Tuffalun) ;
- ⇨ Autorise Monsieur Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK 4ème adjointe, à signer l'avenant correspondant avec la commune de Tuffalun, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Parcelle 29 ZH n°625 à Saint-Georges-des-Sept-Voies : montant du fermage</u> (n°06/2018-19)

Considérant que la parcelle 279 ZH 625, d'une superficie de 1 ha 71 a 02 ca, située sur la commune déléguée de Saint-Georges-des-Sept-Voies, appartient à la commune de Gennes-Val-de-Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Fixe le prix du fermage à 120 € l'hectare ;
- ⇨ Autorise Monsieur Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Marché CONVIVIO pour la restauration : avenant pour 2018/2019</u> (n°06/2018-20)

Considérant que l'entreprise CONVIVIO est titulaire des marchés de restauration scolaire des communes déléguées de Gennes et Grézillé (fournitures des repas en liaison froide) jusqu'en juin 2019 ;

Considérant qu'à compter du 03/09/2018, le service de restauration scolaire de la commune déléguée de Saint-Georges-des-Sept-Voies sera également organisé en liaison froide ;

Considérant que le service de l'ALSH du mercredi et des vacances scolaires sera repris sous gestion communale à compter du 03/09/2018 ;

Vu la proposition d'avenant transmise par CONVIVIO ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (50 voix Pour, 1 voix Contre et 5 abstentions) :

- ⇨ Accepte la proposition d'avenant de l'entreprise CONVIVIO pour ;
  - ✓ La livraison en liaison froide du restaurant scolaire de Saint-Georges-des-Sept-Voies et l'ALSH de Gennes (en bacs gastro),
  - ✓ Le remplacement des barquettes par des bacs gastro pour le restaurant scolaire de Grézillé,
  - ✓ La mise à disposition de four de réchauffage pour le restaurant scolaire de Saint-Georges-des-Sept-Voies (et de l'ALSH si nécessaire) ;
- ⇨ Précise que cet avenant est valable pour l'année scolaire 2018/2019, au terme de laquelle une nouvelle consultation sera engagée pour la fourniture des repas des écoles et accueils de loisirs du territoire communal ;
- ⇨ Mandate et autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK 4ème adjointe, à signer l'avenant correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Admission en non-valeur</u> (n°06/2018-21)

Vu l'état des admissions en non-valeur arrêté par le comptable public pour la somme totale de **140,10 €** (surendettement d'une famille de Chênehutte-Trèves-Cunault pour des créances sur le périscolaire) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte l'admission en non-valeur telle que présentée, sur le budget général communal 2018 ;
- ⇨ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune (article 6541 – pertes sur créances irrécouvrables) ;
- ⇨ Mandate et autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Budget communal : décision modificative n°1</u> (n°06/2018-22)

Suite à la délibération du Conseil Municipal de vendre le bâtiment abritant la boulangerie de Chênehutte dans le cadre d'une vente à paiement différé avec clause résolutoire, il s'agit bien d'une vente et non d'un crédit-bail.

Par conséquent, le bien sort du patrimoine de la collectivité et le réintégrera uniquement en cas de défaut de paiement du preneur.

Afin de pouvoir encaisser les acomptes puis les loyers, il convient de passer une décision modificative au budget communal 2018, section d'investissement :

INVESTISSEMENT			Dépenses	Recettes
Chapitre	Article	Intitulé		
024		Cessions - prix de vente		190 000,00
16	1641	Emprunt		-20 000,00
27	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé Créance détenue sur le preneur, qui sera diminuée au fur et à mesure du paiement des loyers	170 000,00	
Total			**170 000,00**	**170 000,00**

Les intérêts sur les loyers seront encaissés en produits financiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte cette proposition ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – Convention de mandat pour l'exercice de la compétence eaux pluviales</u> (n°06/2018-23)

Considérant que l'exercice de la compétence assainissement emporte celle de l'eau pluviale ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a inscrit dans ses statuts la compétence assainissement comme facultative jusqu'en 2020, sachant qu'elle deviendra obligatoire à cette échéance avec l'exercice de la compétence eau pluviale sur l'intégralité de son territoire communautaire ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public relevant de la compétence eau pluviale, il apparaît souhaitable de confier aux services de la commune de Gennes-Val-de-Loire l'exercice de ladite compétence ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure une convention avec la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire définissant les modalités d'exercice de la compétence eaux pluviales par la commune de Gennes-Val-de-Loire.

Principales dispositions de la convention :

- La commune assure sur son territoire, la maîtrise d'ouvrage de toute les opérations relevant de la compétence eaux pluviales (exploitation, entretien, renouvellement des ouvrages et équipements) ;
- Pas de contrepartie financière pour la commune Gennes-Val-de-Loire, la commune restant propriétaire des ouvrages et travaux ;

- Durée de la convention : jusqu'à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire précisant explicitement l'exercice de cette compétence et son périmètre d'intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte cette proposition ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – Convention de prestation de services pour les piscines</u> (n°06/2018-24)

Considérant que la commune de Gennes-Val-de-Loire possède les compétences et les moyens humains nécessaires à l'organisation des fonctionnements de régie et de nettoyage d'une piscine située sur son territoire, que dans un souci d'optimisation des ressources, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la commune de Gennes-Val-de-Loire ont souhaité partager ces moyens ;

Considérant que la présente convention a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation et les conditions de facturation correspondant à la prise en charge par la commune de Gennes-Val-de-Loire de la mission d'accueil des usagers et de nettoyage pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure une convention avec la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire définissant les modalités de prestations de service assurées par la commune de Gennes-Val-de-Loire pour la piscine des Rosiers-sur-Loire.

Principales dispositions de la convention :

- La commune organise l'accueil des usagers, l'encaissement des droits d'entrée, le nettoyage de l'équipement ;
- La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire remboursera à la commune le salaire brut des agents, majoré des charges patronales ;
- Durée de la convention : 3 mois jusqu'au 02/09/2018, sans possibilité de dénonciation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte cette proposition ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Cadeau de départ à la retraite des agents</u> (n°06/2018-25)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les conditions d'octroi des gratifications à l'occasion des départs en retraite des agents communaux.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 400 € pour le cadeau de départ à la retraite, et d'indexer ce montant sur l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique territoriale, cette revalorisation étant automatique sans qu'il soit nécessaire de faire délibérer l'assemblée (valeur du point indiciaire au 01/01/2018 : 4,6860 €).

Le montant du cadeau sera proratisé en fonction du nombre d'années de présence de l'agent dans la collectivité et ses communes fondatrices :

- de 0 à 5 années : 25%
- de 6 à 10 années : 50%
- de 11 à 20 années : 75%
- à partir de la 21ème année : 100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte cette proposition ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Frais de déplacement</u> (n°06/2018-26)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors

que les frais sont engagés conformément aux dispositions règlementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission qui l'autorise à se déplacer dans l'exercice de ses missions et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public et privé).

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de frais de déplacement des personnels territoriaux sont fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Ces textes s'appuient sur la notion de résidence administrative, c'est-à-dire le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où est affecté l'agent.

La résidence administrative correspond donc clairement au territoire de la commune nouvelle.

Toutefois, et quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut fixer une définition dérogatoire à la notion de commune et déterminer la résidence administrative pour la faire correspondre avec la commune déléguée.

Dès lors, le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune nouvelle est régulier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Autorise le remboursement des frais de déplacement des agents communaux, selon le barème fiscal en vigueur, dans le cadre de ses fonctions et sur ordre de service ;
- ⇨ Arrête une définition dérogatoire de la notion de commune, en considérant que tout déplacement sur le territoire de Gennes-Val de Loire, entre le siège et les communes déléguées entre elles, peut donner lieu à remboursement des frais kilométriques engagés, et ce pour tous les agents de la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire ;
- ⇨ Prévoit les crédits budgétaires à cet effet ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Adhésion au service médiation préalable obligatoire du centre de gestion</u> (n°06/2018-27)

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, dans son article 5, point IV, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1er avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre des décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7) Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhérées à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion

entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies au regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite plus aisée des rapports employeur employé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Approuve l'adhésion au service de médiation obligatoire proposé par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine-et-Loire, avant le 1er septembre 2018, telle qu'annexée à la présente, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Créations de postes permanents suite à des avancements de grades</u> (n°06/2018-28)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- Les créations de postes correspondants aux grades d'avancement,
- La suppression des postes d'origine.

Vu le tableau des effectifs,

Il propose à l'Assemblée :

- A compter du 1er juillet 2018, la création des postes suivants :
  - 1 attaché principal 35/35ème
  - 3 adjoint administratif principal 1ère classe 35/35ème
  - 3 agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles
    - 28.57/35ème
    - 24.25/35ème
    - 24.23/35ème
  - 6 adjoint technique principal 2ème classe 35/35ème
  - 1 adjoint technique principal 1ère classe 35/35ème

- A compter du 1er juillet 2018, la suppression des postes suivants :
  - 1 attaché 35/35ème
  - 3 adjoint administratif principal 2ème classe 35/35ème
  - 3 agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles
    - 28.57/35ème
    - 24.25/35ème
    - 24.23/35ème
  - 6 adjoint technique 35/35ème
  - 1 adjoint technique principal 2ème classe 35/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Accepte les créations et suppressions de postes susmentionnées ;
- ⇨ Adopte les modifications du tableau des effectifs en conséquence ;
- ⇨ Précise que les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet au chapitre 012 du budget général ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Créations d'un poste temporaire pour le service entretien des bâtiments</u> (n°06/2018-29)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Considérant les nécessités de services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇨ Décide de créer un poste temporaire d'adjoint technique au service entretien du 1er juillet au 30 septembre 2018 ;
- ⇨ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie de Gennes-Val de Loire les jours, mois et an que dessus,
Et ont tous les membres présents signés au registre des délibérations.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire
Jean-Yves FULNEAU